



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du parc relais de Garancières-La-Queue, sur la commune de Garancières (78)

n° : F- 011-17-C-0068

Décision du 4 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F- 011-17-C-0068 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création du Parc Relais de Garancières-La-Queue, sur la commune de Garancières (78) », reçu complet de SNCF Mobilités le 9 août 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 16 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, au droit de la gare de Garancières-La-Queue :

* en le réaménagement du parking existant côté Sud et en son extension sur un terrain attenant, pour passer de 37 places à 68 places ;

* en le réaménagement du parking existant côté Nord, son nombre de places (125) devant resté inchangé,

- qui nécessite, en plus de l'extension prévue, de réorganiser les emplacements de stationnement et d'effectuer des travaux de réfection des enrobés, étant précisé que l'assainissement actuel sera conservé, mais qu'un séparateur à hydrocarbures en amont du rejet dans le réseau communal sera mis en place,

- étant précisé que le projet nécessite, selon le formulaire, « l'abattage et/ou le déplacement » de 10 arbres, les arbres récemment plantés devant être déplacés « dans la mesure du possible »,

- qui a pour objectif de faciliter le report modal des usagers de la voiture vers le train, et s'inscrit dans l'engagement du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) d'augmenter l'offre de stationnement aux abords des gares,

- étant précisé que les futurs parkings, labellisés « Parc Relais » par le STIF, seront payants et réservés aux usagers et abonnés des transports en commun,

Considérant la localisation du projet, sur le territoire de la commune de Garancières (78),

- en grande partie sur les emprises existantes des parkings de la gare, l'extension étant prévue sur une parcelle d'environ 1 500m², correspondant au jardin de l'ancienne maison du garde barrière,

- à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche (ZNIEFF de type I « Colonie de reproduction de chiroptères de l'église de la Queue-les-Yvelines»), et à environ 4 km des sites Natura 2000 les plus proches,

- sur des emprises majoritairement anthropisées, le secteur sur lequel est prévue l'extension du parking étant, selon le formulaire, actuellement en friche et occupé par quelques arbres (Frênes, Erables, Merisiers, etc.),

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels du fait du caractère très anthropisé du site et de la nature des aménagements prévus, une partie des arbres présents sur la parcelle concernée par l'extension devant être conservée, et d'autres arbres devant être plantés dans le cadre des aménagements paysagers,

- les engagements du pétitionnaire à prendre, entre autres, les mesures suivantes :

* la réalisation d'aménagements paysagers comprenant la conservation des arbres existants et la plantation de nouveaux spécimens ;

* la réalisation d'une partie des places de stationnement en pavés joints-gazon, permettant de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle,

- d'une manière générale, l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine du fait du caractère limité des aménagements prévus,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du parc relais de Garancières-La-Queue sur la commune de Garancières, présentée par SNCF Mobilités, n° F- 011-17-C-0068, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX